

212C0938
FR0010396119-DIV22

19 juillet 2012

Début d'une période de préoffre (article 223-34 du règlement général)

AEROWATT

(Alternext)

Le 18 juillet 2012, les sociétés JMB Energie et AEROWATT ont annoncé les caractéristiques d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée que la première envisage de déposer sur les titres de la seconde¹.

En outre, compte tenu des discussions exclusives entre ces sociétés, « cette exclusivité met, de fait, un terme aux discussions engagées avec le groupe suisse Kleinkraftwerk Birseck AG (KKB)² ».

La période de préoffre relative à AEROWATT se poursuit, étant rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AEROWATT demeurent applicables.

¹ Cf. notamment communiqué conjoint diffusé le 18 juillet 2012 par les sociétés JMB Energie et AEROWATT.

² Cf. communiqué précité et D&I 212C0072 du 12 janvier 2012.